

VD_FINDINFO Arrêt / 2016 / 110 vom 25. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2016__110

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2016 / 110 du 25 avril 2016

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2016 / 110 del 25 aprile 2016

Regeste

LOI FÉDÉRALE SUR L'ASSURANCE-INVALIDITÉ, RENTE D'INVALIDITÉ, NOUVELLE DEMANDE, MOTIF DE RÉVISION, EXPERTISE PSYCHIATRIQUE, FORCE PROBANTE, APPRÉCIATION ANTICIPÉE DES PREUVES | 28 al. 1 LAI, 4 al. 1 LAI, 16 LPG, 17 LPG, 6 LPG, 7 LPG, 8 LPG, 87 RAI

Erwägungen

E. 2

Nous ne souhaitons pas entrer dans la polémique soulevé par le Dr N._____ à savoir s'il y a eu ou non adultère. Nous n'avons jamais eu la prétention de le faire. En page 11 de notre rapport, au 4^{ème} paragraphe, sous la rubrique «contexte actuel selon l'assurée», nous avons mentionné que selon elle (Madame D._____), les problèmes psychiques ont débuté depuis l'annonce de cette infidélité. Il est mentionné précédemment que le suivi psychothérapeutique et son hospitalisation ont été motivés par des problèmes conjugaux, en raison de l'infidélité de son mari. Nous avons pris en compte ces éléments. Nous avons dès lors considéré que si ces éléments étaient avérés, cela ne représentait pas un élément suffisant pour retenir des éléments psychotiques en lien avec des idées de jalousie ou des éléments à thème paranoïaque. D'autre part, en page 17 de notre rapport, nous avons détaillé l'observation clinique en mentionnant qu'il n'y avait pas de bizarrerie dans son comportement ni d'attitude d'écoute ni de phénomène de barrage de la pensée. Une personne psychotique présente généralement un contact bizarre avec l'examineur, ce dont nous n'avons eu aucun sentiment durant ces entretiens. A noter que nos entretiens ont eu lieu en présence d'une traductrice, qui est une personne indépendante et neutre alors que les entretiens auprès du Dr N._____ ont lieu en présence d'un proche de Madame D._____ et que c'est cette dernière personne qui en assure la traduction. Les différences de compréhension par rapport à des notions d'infidélité trouvent peut-être leur origine dans cette différence, Madame D._____ ayant été probablement plus encline à en parler en présence d'une personne neutre qu'en présence d'un proche parent. Point

E. 3

Les diagnostics de dysthymie et trouble dépressif récurrent peuvent être considérés comme exclusifs si l'on parle d'un même moment, ce qui paraît évident. En revanche, Madame D._____ a présenté une dysthymie par le passé. Il n'y a pas de raison de ne pas mentionner ce diagnostic. Nous avons toutefois reconnu qu'il y avait une aggravation par rapport à notre évaluation de 2008 et qu'elle présentait désormais un épisode dépressif. L'épisode dépressif étant plus sévère qu'une dysthymie, c'est sur la base de ce dernier diagnostic que nous avons fait notre appréciation de l'incapacité de travail. A notre connaissance et après vérification des critères de la CIM-10, la présence d'un syndrome somatique ou non doit aussi être évaluée lors d'un épisode dépressif léger. Point

E. 4

La période d'incapacité de travail du 1^{er} janvier 2013 au 24 décembre 2013 tient compte du fait que nous avons retenu au moins une incapacité de travail durant une période de six semaines après la sortie de l'hôpital soit à partir du 12 novembre 2013. Ceci était en lien avec l'épisode dépressif sévère décrit à la Clinique de [...] et est mentionné en page 20 sous la rubrique 2.1. Il a été rapporté dans le même paragraphe que Madame D. _____ avait présenté en janvier 2013 un épisode dépressif sévère ce qui est ressorti des éléments anamnestiques. Nous avons fixé la date du 1^{er} janvier pour tenir compte au maximum de la durée durant laquelle elle avait présenté une incapacité de travail. Point

E. 5

Le fait que l'expert ne se sente pas particulièrement touché par l'expression des plaintes est un élément de subjectivité qui, contrairement à ce qui est mentionné par le Dr N. _____, n'a aucun rapport avec un manque de neutralité. De plus, nous ne voyons pas où le Dr N. _____ voit une quelconque discordance. Point

E. 6

Vu ce qui précède, mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. a) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI) ; le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1'000 francs (art. 4 al. 2 TFJDA [Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; RSV 173.36.5.1], applicable par renvoi de l'art. 69 al. 1bis LAI). b) En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 400 fr. à la charge de la recourante (art. 69 al. 1bis LAI ; art. 49 al. 1 LPA-VD), sans qu'il se justifie d'allouer des dépens dès lors qu'elle n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA ; art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.